

Fiche réflexe 7 – Sécurité du public *d'après le plan tempête régional de Franche-Comté, 2006*

Un des rôles de la cellule de crise est de participer à la prévention des accidents qui pourraient survenir aux personnes et biens à la suite de chablis.

Il peut donc être nécessaire d'interdire ou de limiter les accès aux forêts par arrêté.

Interdiction ou restriction d'accès aux massifs forestiers

Toute situation présentant un danger imminent nécessite la prise de mesures de sécurité :

1) La cellule de crise doit :

- informer le préfet de la situation et rapidement lui proposer des mesures;
- conseiller de prendre le maximum de précautions pour garantir une sécurité optimale ;
- contrôler le respect des arrêtés municipaux et préfectoraux (réserver l'accès aux services de sécurité, service forestier, entrepreneurs, exploitants forestiers et propriétaires) ;
- faire évaluer le niveau de risque de chaque forêt par les propriétaires ;
- informer le public par voie médiatique (voir ci-dessous).

2) Le maire doit :

- interdire temporairement l'accès du public par arrêté municipal sur tout le territoire de la commune ;
- contrôler le respect des arrêtés municipaux et préfectoraux.

3) Le préfet doit :

- interdire l'accès au public par arrêté préfectoral sur tout le territoire voulu.

4) Le propriétaire doit :

- évaluer le niveau de risque de leurs forêts ;
- en cas d'absence de réglementation officielle et s'il le juge nécessaire, il peut afficher à l'entrée de sa propriété des informations incitant le public à ne pas entrer en forêt.

Informers le public par voie médiatique (presse écrite, télévision, radio, internet)

Le groupe de travail communication de la CFC régionale réalisera une large diffusion dans la presse des communiqués d'information sur **l'état de dangerosité des forêts, recommandant au public de ne pas fréquenter les forêts du fait des risques encourus. De plus, si une réglementation est prise par un maire ou le préfet, il convient de veiller à ce que la presse en fasse écho :**

- spécifier que l'accès en dehors des routes et des aires d'accueil est interdit si c'est le cas ;
- signaler les risques connexes et les mesures à respecter : ne pas monter sur les dépôts de grumes, ne pas s'approcher des aires de stockage ;
- rappeler la dangerosité de procéder soi-même à l'abattage des arbres et recommander de faire appel à des professionnels spécialement formés pour ces opérations...;
- dans les mois suivant la tempête, rappeler au public et organisateurs de manifestations la dangerosité de la forêt.

Lever l'interdiction ou la restriction d'accès aux forêts

Lorsque la cellule de crise juge que l'on est revenu à une situation normale de dangerosité (en général, 1 à 3 mois), le préfet peut lever l'interdiction ou la restriction d'accès sur toutes ou une partie des forêts. Une levée progressive peut également être suggérée.



*Tempête 1999 - information de sécurité sur une barrière Forêt domaniale de Rambouillet (78),
CHASSEAU Jean-Pierre © ONF*